CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.849 du 8 mars 2011

A. 197.419/VIII-7418

En cause : **RIFFLET** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Coopération au Développement,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 août 2010 par Marc RIFFLET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue du Ministre de la Coopération au Développement de désigner Monsieur Patrick ENGLEBERT au poste d'attaché de la Coopération internationale auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Liana COZIGOU loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Emmanuel GOURDIN loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^er^ juillet 2005, le requérant est nommé attaché de la Coopération internationale dans la troisième classe administrative.

2. Le 1^er^ novembre 2006, il est promu dans la deuxième classe administrative de la carrière des attachés de la Coopération internationale.

3. Des courriels des 7 octobre, 13 octobre et 10 décembre 2009 informent les agents des carrières extérieures des modalités du mouvement diplomatique 2010 et demandent à chacun d'eux de renvoyer le questionnaire relatif à leur situation personnelle et familiale ainsi qu'à leurs souhaits en vue d'affectations futures en 2010.

4. Le 22 décembre 2009, le requérant complète le questionnaire et indique souhaiter les fonctions à Dakar ou à Rabat pour le prochain transfert, le poste de Dakar étant son premier choix.

5. Le 29 décembre 2009, Patrick ENGLEBERT, attaché de la Coopération internationale dans la troisième classe administrative, complète le questionnaire annuel 2010 destiné aux agents des carrières extérieures et souhaite pour sa part les fonctions à Washington, Genève, Dakar, Hanoï ou Quito, tout en indiquant les motifs de sa préférence, en premier lieu pour les postes multilatéraux de Washington ou Genève.

6. Lors de sa réunion du 19 mars 2010, le comité de direction du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement établit ses propositions pour le mouvement diplomatique 2010. Pour les fonctions d'attaché

de la Coopération au Développement, le procès-verbal de la réunion indique ce qui suit :

" Le comité de direction rappelle que, comme le mentionnent les mails n° 2009/0641 du 9 octobre 2009, n° 2009/0662 du 13 octobre 2009, n° 2009/0818 du 10 décembre 2009 et 2010/0084 du 29 janvier 2010 concernant le mouvement, des postes supplémentaires peuvent être déclarés vacants et d'autres ne plus être à pourvoir.

Monsieur Frank CARRUET, directeur du personnel extérieur, fait l'inventaire des postes vacants et énonce les propositions de la direction d'encadrement Personnel et Organisation sur base des desiderata reçus des candidats.

Trois postes qui n'étaient pas vacants lors de l'appel à candidatures sont maintenant ouverts. Il s'agit de Dar Es Salaam, Pretoria et Rome.

Suite au décès de l'assistant de coopération contractuel qui était affecté à Dar Es Salaam, cette fonction a été ajoutée au mouvement.

Monsieur Anton BROECKE a demandé à être muté de Pretoria à Cotonou.

Une fonction d'attaché de la carrière de la Coopération internationale a été ajoutée à Rome afin de faire face à l'accroissement de la charge de travail liée au développement des dossiers de sécurité alimentaire.

Le comité de direction, tenant compte de ces propositions, délibère au sujet des diverses candidatures en fonction du profil de chaque candidat et des exigences du poste. Il est également tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des candidats, des critères mentionnés dans les mails circulaires n° 2009/0641 du 9 octobre 2009, n° 2009/0662 du 13 octobre 2009, n° 2009/0818 du 10 décembre 2009 et 2010/0084 du 29 janvier 2010 concernant le mouvement (voir supra) et des contraintes liées à la présidence belge de l'Union européenne.

Ensuite, à la lumière des discussions et délibérations, le comité de direction vote sur l'ensemble des propositions.

Le résultat du vote est le suivant : 11 participants, 11 votes valides positifs.

Les propositions d'affectation des agents de la carrière des attachés de la coopération internationale sont reprises en annexe 4.".

Est annexé au procès-verbal un tableau mentionnant le mouvement des différents agents. Patrick ENGLEBERT est désigné pour le poste de Dakar et le requérant est désigné pour le poste de Washington.

7. Un courriel du 12 avril 2010 informe l'ambassadeur de Belgique à Dar Es Salaam que son collaborateur, Marc RIFFLET, est adjoint à l'ambassade de Belgique à Washington.

8. Un courriel du 21 mai 2010 précise que le départ définitif du requérant de Dar Es Salaam aura lieu le 17 juillet 2010 et que son arrivée à Washington est prévue début septembre 2010.

9. Par une requête unique du 5 juillet 2010, enrôlée sous les références A.196.990/V-1804, Peter VAN ACKER demande notamment la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du Ministre de la Coopération au Développement du 12 avril 2010 portant affectation de Marc RIFFLET comme attaché en chef de la Coopération internationale à l'ambassade de Belgique à Washington. Par un arrêt n° 210.751 du 27 janvier 2011, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi;

Considérant que le requérant a posé sa candidature pour être affecté à Dakar, ce qui suffit, selon lui, à démontrer son intérêt au présent recours; qu'il ajoute qu'il ne s'est pas opposé à son affectation à Washington, parce qu'il avait reçu les assurances que Peter VAN ACKER le seconderait à ce poste en sa qualité d'économiste alors qu'il est lui-même juriste de formation; qu'il note cependant que depuis son arrivée à Washington, les circonstances ont évolué dès lors que son collègue Peter VAN ACKER a décidé de poursuivre l'annulation et la suspension de l'exécution de son affectation à ce poste; que, selon lui, le recours de Peter VAN ACKER emporte deux conséquences, la première étant qu'une collaboration entre lui et son collègue est désormais compromise, la seconde étant qu'il risque de ne plus bénéficier d'une affectation quelconque si le Conseil d'État devait suspendre son affectation à Washington;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'intérêt du requérant doit être personnel, direct, actuel, certain et légitime; qu'en sollicitant l'annulation de la décision attaquée, le requérant doit en retirer un avantage personnel; qu'en n'attaquant pas son affectation à Washington, le requérant semble considérer que celle-ci lui convient et ne lui cause pas grief; que, par ailleurs, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de son acte d'affectation, le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par son collègue n'étant pas établi; qu'ainsi que l'expose la note d'observations, l'intérêt du requérant n'est pas directement lié à l'acte attaqué mais plutôt à des circonstances étrangères à celui-ci; que toutefois, l'intérêt au recours ne peut dépendre d'éléments non vérifiés, hypothétiques et qui ont trait à des difficultés relationnelles entre des agents au sein d'un service; que, dans ces conditions, l'intérêt du requérant ne remplit pas la double condition d'être direct et certain; que, par ailleurs, à supposer que le Conseil d'État annule l'acte par lequel le requérant a été affecté à Washington, il n'en résulterait pas nécessairement une impossibilité pour la partie adverse de le désigner à nouveau pour exercer des fonctions à Washington; qu'au vu de ce qui précède, le recours est, à ce stade de la procédure, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2 .

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le huit mars deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.